

AVENANT D'ADAPTATION

A L'ACCORD

SUR LA VALORISATION DE L'EXPERIENCE

ET LA

GESTION DES FINS DE CARRIERE

Entre :

La société THALES Air Defence, Société Anonyme au capital de 123.141.645 euros dont le Siège Social est situé au 7 - 9, rue des Mathurins à Bagneux (92220), représentée par Monsieur Claude JARRIER, Directeur du développement social, agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- La CFDT représentée par *Michel TALON*
- La CFE-CGC représentée par
- La CFTC représentée par
- La CGT représentée par *LECOINTE JEAN-LUC*
- FO représentée par
- SUPPer représentée par

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CT
MT

PREAMBULE ET CHAMP D'APPLICATION

La Société THALES Air Defence a signé le 22 mars 2002, un Accord sur la Valorisation de l'Expérience et la gestion des fins de Carrière permettant à 150 salariés de partir en cessation anticipée d'activité.

Les Sociétés suivantes ont également conclu un Accord sur la Valorisation de l'Expérience et la gestion des fins de Carrière permettant à plusieurs de leurs salariés de partir en cessation anticipée d'activité.

- La Société THALES Raytheon Systems, le 5 avril 2002, fixant à 28 le nombre de ses bénéficiaires
- La Société THALES Navigation, le 20 février 2002, fixant à 4 le nombre de ses bénéficiaires
- La Société THALES Optronics, le 25 mars 2002 et le 4 juin 2002, fixant à 61 le nombre de ses bénéficiaires

A l'occasion d'une opération de redistribution de potentiels non encore utilisés de départs CATS par l'ensemble des entreprises du groupe THALES entre certaines de ces entreprises, les parties conviennent que neuf (9) places non utilisées par les sociétés THALES Raytheon Systems, THALES Navigation et THALES Optronics et ventilées de la façon suivante ,

⇒ THALES Raytheon Systems: 7

⇒ THALES Navigation: 1

⇒ THALES Optronics: 1

sont transférées à la société THALES Air Defence, qui porte ainsi le nombre de ses salariés concernés par le dispositif à cent cinquante neuf (159).

Cette mesure de repérimétrage a pour unique objectif d'accroître le contingent de départs en cessation anticipée d'activité de façon à limiter les problèmes d'emploi qui pèsent sur THALES Air Defence.

Le présent avenant d'adaptation arrête les modalités d'application de cette opération.

CJ
MT

JLL

ARTICLE 1 : OPERATION DE RE-REPARTITION DES POTENTIELS DE DEPARTS NON ENCORE UTILISES

Dans le cadre du contingent maximal agrégé de l'ensemble des conventions signées par les entreprises du groupe THALES, les Sociétés,

- THALES Raytheon Systems, bénéficiait d'un potentiel équivalent à 28
- THALES Navigation, bénéficiait d'un potentiel équivalent à 4
- THALES Optronics bénéficiait d'un potentiel équivalent à 61

Les sociétés visées ci-dessus n'utilisant pas la totalité du contingent qui leur avait été affecté, celui-ci est ré attribué à la société THALES Air Defence Cette opération de repérimétrage rend possible l'adhésion au dispositif de cessation anticipée d'activité de neuf (9) salariés supplémentaires de THALES Air Defence.

Les 9 salariés éligibles dans le dispositif CASA de THALES Air Defence cesseront leurs activités au cours de l'année 2005.

Ils augmenteront de ce fait le contingent de départ en cessation anticipée d'activité accordé à THALES Air Defence.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CONTINGENT

L'article 3.1 de l'Accord sur la Valorisation de l'Expérience et la gestion des fins de Carrière (AVEC) du 22 mars 2002 fixait à cent cinquante (150) personnes maximum, le contingent des salariés bénéficiaires de THALES Air Defence, toutes mesures confondues (CATS et CASA), accord faisant l'objet d'une convention avec le Ministère du Travail.

Compte tenu de l'opération de re-répartition des potentiels de départs non encore utilisés des Sociétés THALES Raytheon Systems, THALES Navigation et THALES Optronics vers THALES Air Défence, le contingent maximum de la société THALES Air Défence faisant l'objet d'une convention avec le Ministère du travail est désormais arrêté à **cent cinquante neuf** (159) personnes maximum.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Les parties signataires conviennent que les 9 places supplémentaires ainsi récupérées ne modifient pas les modalités de départ en cessation anticipée d'activité de la société THALES Air Defence qui restent inchangées.

En conséquence, le départ en cessation anticipée d'activité des salariés de THALES Air Defence prévu au cours de l'année 2004 et 2005 restera donc régi par les dispositions du chapitre III de l'accord AVEC de THALES Air Defence du 22 mars 2002, notamment celles relatives aux conditions d'accès au dispositif CATS/CASA.

Cependant, les parties signataires conviennent d'appliquer les dispositions de l'article 3.1.2.3 de l'Accord sur la Valorisation de l'Expérience et la gestion des fins de Carrière signé par le Groupe THALES le 29 novembre 2001 relatives au « cas des entreprises confrontées à des difficultés d'emploi » au sein de THALES Air Defence.

CJ
MT

JLL

Ainsi, en cas de procédure prévue par le Livre III du Code du Travail, les durées fixées à l'article 3.2.2.1 de l'accord AVEC signé le 22 mars 2002 applicable au sein de THALES Air Defence pourront être augmentées, pour les Mensuels, d'une durée maximum de 18 mois, soit 4 ans maximum pour 2005 conformément à l'article 3.1.2.3. de l'accord du Groupe THALES du 29 novembre 2001

Par ailleurs, l'accord AVEC du 22 mars 2002 ne s'appliquant que pour les départs en cessation anticipée d'activité intervenus avant le 31 décembre 2004, les parties à l'accord conviennent d'étendre la période d'application jusqu'au 28 février 2005.

Les salariés adhérent au dispositif de cessation anticipée d'activité à compter du mois de janvier 2005 bénéficieront d'une indemnité de mise à la retraite calculée selon le barème année 2004 prévu à l'article 2.3 de l'accord AVEC du 22 mars 2002.

Enfin, les parties à l'accord conviennent d'étendre la période d'application des dispositions du Chapitre 2 de l'accord AVEC du 22 mars 2002 relatif à l'aménagement de la mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 2006.

Les parties signataires prévoient également de réunir la commission paritaire d'application et de suivi de l'accord AVEC dans la seconde quinzaine du mois de février 2005.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant concernant le chapitre 3 de l'accord du 22 mars 2002 relatif au dispositif de cessation anticipée d'activité cesseront de recevoir application à la date d'échéance prévue par l'Accord National de la Métallurgie du 26 juillet 1999 soit le 28 février 2005,

Les dispositions du présent avenant concernant le chapitre 2 de l'accord du 22 mars 2002 relatif à l'aménagement des dispositions de mise à la retraite cesseront de recevoir application à la date du 31 décembre 2006.

L'ensemble des autres dispositions de l'Accord sur la Valorisation de l'Expérience et la gestion des fins de Carrière du 22 mars 2002, non visées par le présent avenant, demeure inchangé.

La mise en œuvre des dispositions du présent avenant sera subordonnée à la signature d'un avenant à la convention CATS n° 09902180 du 23 août 2002 signé entre l'Etat et la Société THALES Air Defence.

CT
MT

522

ARTICLE 5 : DEPOT

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail le texte du présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de la société THALES Air Defence, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Fait à Bagneux, le 10 janvier 2005

en 12 exemplaires originaux,

Pour la Direction de la Société THALES Air Defence

Monsieur Claude JARRIER
Directeur du Développement Social



Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

:

Michel TALON



Pour la CGT

:

LECOINTE JEAN-LUC

